

1. Généralités

Les conditions générales (les « Conditions Générales ») régissant les relations entre la Banque de Luxembourg (la « Banque ») et le client (le « Client ») sont applicables au compte sélectionné (le « Compte ») à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par la présente convention de conseil BL-INVEST (la « Convention de Conseil »). Le Client déclare avoir reçu, lu et accepter les Conditions Générales ainsi que le Guide de l'Investisseur auxquels cette Convention de Conseil se réfère et les accepte comme formant partie intégrante de celle-ci.

Tel qu'exposé ci-après, les conseils en investissement fournis par la Banque au Client dépendront notamment de son profil d'investisseur déterminé préalablement à la conclusion de la présente Convention de Conseil par la Banque en application de l'article 2 des Conditions Générales (le « Profil d'Investisseur »), et d'autre part du profil ESG déterminé par la Banque sur base des éventuelles préférences en matière de durabilité exprimées par le Client (ci-après « Profil ESG »). Le Client reconnaît avoir été informé de ces deux profils.

2. Service de Conseil

Pour le Compte pris dans son ensemble, le Client bénéficie, en vertu de la présente Convention de Conseil, d'un service de conseil en investissement (le « Service de Conseil ») structurel¹, « non-indépendant »² et en adéquation avec son Profil d'Investisseur, en fonction de son Profil ESG, ainsi qu'avec la stratégie d'investissement (la « Stratégie d'Investissement ») choisie par le Client dans l'annexe 1 à la Convention de Conseil, laquelle en fait partie intégrante.

Dans le cadre de ce service, la Banque se prononcera sur le caractère adéquat ou non de demandes d'investissement formulées par le Client. Le Client reconnaît et accepte que la Banque ne donnera aucun conseil en investissement, positif ou négatif, sur des opérations ou instruments non directement liés au Compte.

La Banque pourra également conseiller le Client quant à l'allocation d'actifs du Compte du Client ainsi que sur toute opération d'investissement adéquate pour le Client.

La Banque ne procédera pas à l'évaluation périodique du caractère adéquat du Compte par rapport à la Stratégie d'Investissement du Client.

La Stratégie d'Investissement détaille notamment l'éventail des catégories d'instruments financiers susceptibles d'être analysés par la Banque. Le Client reconnaît en avoir été informé et les accepter de même que la nature, les caractéristiques et les risques liés aux instruments financiers relevant de sa Stratégie d'Investissement, laquelle dépend notamment de son Profil d'Investisseur déterminé conformément à l'article 2 des Conditions Générales. Sans préjudice au Service de Conseil, le Client est conscient et accepte que la Banque puisse avoir des liens particuliers avec certains émetteurs d'instruments financiers telle la SICAV à compartiments multiples de droit luxembourgeois « BL ».

Le Client peut, avec l'accord exprès de la Banque, changer de Stratégie d'Investissement afin de l'adapter à l'évolution de sa situation personnelle, sans que l'existence, le contenu et la validité de la présente Convention de Conseil ne soient remis en cause. Sans préjudice du dénouement des transactions en cours, tout changement de Stratégie d'Investissement devient effectif endéans les trois jours ouvrables qui suivent la réception par la Banque des instructions signées par le Client et acceptées par la Banque.

Dans ses relations avec le Client, le Service de Conseil ne pourra être presté qu'à l'égard de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) en matière d'investissement sur le Compte.

3. Décisions d'investissement et transmission d'ordres

La Banque exécutera les opérations adéquates pour le Client sur simple instruction de sa part donnée par téléphone, courrier électronique, via le site Internet de la Banque ou tout autre mode de communication choisi par le Client en accord avec la Banque. Le Client accepte expressément l'utilisation des moyens de communication pré-mentionnés et décharge entièrement la Banque de toute conséquence pouvant résulter de la non-réception, de la réception tardive et de la prise en compte des instructions, informations, documentations ou conseils ainsi transmis. Le Client reconnaît aux ordres ainsi passés la valeur probante d'actes sous seing privé susceptibles d'être opposés au Client quel que soit le montant de ses ordres, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 1341 du code civil.

Si les transactions ne sont pas adéquates pour le Client (i.e. par rapport à son Profil d'Investisseur et/ou sa Stratégie d'Investissement), la Banque l'en avisera et ne les exécutera pas. La Banque et le Client pourront modifier les opérations envisagées afin de les rendre adéquates pour le Client. A défaut, les transactions ne pourront pas être exécutées dans le cadre de la présente Convention de Conseil. Le Client l'accepte et décharge la Banque de toute conséquence quelconque pouvant en résulter.

1. Conseil en investissement basé sur l'analyse de chaque transaction dans une perspective globale du portefeuille d'investissement.

2. Par opposition au service de conseil en investissement indépendant tel que défini à l'article 24.7 de la directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

Sur demande expresse du Client, et sous son entière responsabilité, les instructions non-adéquates pourront, le cas échéant, être exécutées par la Banque à partir d'un autre compte du Client ouvert auprès de la Banque et ce, dans le respect des règles applicables en matière d'« exécution et/ou réception et transmission d'ordres en exécution simple » stipulées à l'article 12 des Conditions Générales de la Banque.

Si les transactions ne répondaient pas au Profil ESG du Client, la Banque l'en aviserait. Sur demande expresse du Client, et sous son entière responsabilité, ces transactions pourront tout de même être réalisées sur le Compte du Client, malgré l'incohérence identifiée avec son Profil ESG.

Dans ses relations avec le Client, la Banque n'agit que sur instruction de la(les) personne(s) dûment autorisée(s) en matière d'investissement sur le Compte.

4. Acceptation des risques et responsabilité de la Banque

Le Client déclare qu'il a été informé des caractéristiques de la Stratégie d'Investissement choisie et accepte les risques liés à cette dernière ainsi que ceux inhérents à tout investissement sur les marchés financiers. La Banque ne donne aucune garantie de performance ni de rendement, et n'est responsable ni des erreurs d'appréciation, ni des éventuelles moins-values enregistrées sur le Compte, ni des fluctuations de rendement consécutives à des conseils ou des analyses donnés en toute bonne foi par la Banque ou par toute entité affiliée. La situation fiscale du Client n'est pas prise en considération lorsque la Banque émet des recommandations. Le Client est conscient que les aspects de gestion prévalent sur les aspects fiscaux. Les informations et conseils donnés par la Banque sont susceptibles de se baser, en tout ou en partie, sur des données fournies par des organismes externes indépendants dont la Banque n'a ni les moyens ni l'obligation de vérifier l'exactitude et/ou l'exhaustivité. Les recommandations de la Banque s'apprécient au moment où elles sont données et en fonction des informations connues et disponibles à ce moment précis. Les informations et conseils donnés par la Banque, avec ou sans mention d'une date et/ou d'une heure, ne valent qu'au moment où ils sont communiqués par la Banque, sous réserve de leur modification éventuelle. Le Client est conscient que les informations et conseils fournis par la Banque peuvent ne plus être d'actualité entre le moment de leur communication et celui de l'exécution de l'ordre d'investissement du Client. La Banque n'est pas tenue de mettre à jour l'analyse des informations ou recommandations données après leur communication, ni de réexaminer postérieurement les opérations réalisées sur leur fondement. Le Client déclare assumer la responsabilité et les conséquences juridiques, fiscales et économiques liées aux opérations effectuées, ou non effectuées, par la Banque en exécution de la présente Convention de Conseil et décharge la Banque de toute conséquence pouvant résulter de la prise en compte de ses ordres, ou de leur non-exécution en raison de leur caractère inadéquat.

Le Client reconnaît avoir été informé des risques liés à l'utilisation des modes de communication choisis et déclare les accepter. Le Client décharge expressément la Banque de toute conséquence quelconque, pécuniaire ou autre, pouvant en résulter, directement ou indirectement, pour lui ou pour tout tiers.

Dans l'accomplissement de la présente Convention de Conseil, la Banque n'assume qu'une obligation de moyens et sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute grave.

5. Rapports et relevés

Rapport de Conseil en Investissement

Préalablement à l'exécution de toute transaction effectuée dans le cadre de la présente Convention de Conseil, la Banque mettra à disposition du Client un Rapport de Conseil en Investissement sur un support durable présentant notamment une synthèse des conseils donnés et la manière dont la transaction envisagée répond ou non à la Stratégie d'Investissement et au Profil d'Investisseur du Client, ainsi qu'à son Profil ESG.

Lorsque le Client transmet son ordre en utilisant un moyen de communication à distance ne permettant pas la transmission préalable du Rapport de Conseil en Investissement, le Client accepte de systématiquement recevoir le Rapport de Conseil en Investissement sur un support durable dans un délai raisonnable suivant la conclusion de la transaction. Pour chaque transaction, le Client peut néanmoins toujours demander de retarder son exécution afin de recevoir préalablement le Rapport de Conseil en Investissement. Dans ce cas, il en informe expressément la Banque avant de lui transmettre son ordre.

Relevé d'opérations

La Banque met à disposition du Client un relevé d'opérations reprenant toutes les transactions comptabilisées sur son Compte. L'envoi de ces relevés se fait à la fréquence et selon le mode de communication choisis par le Client sans préjudice de ses droits. Quelle que soit la fréquence d'envoi demandée par le Client, celui-ci peut toujours obtenir sur demande expresse auprès de la Banque la confirmation de l'exécution d'un ordre le premier jour bancaire ouvré suivant l'exécution d'une transaction ou la réception de la confirmation de l'exécution de l'ordre par un tiers.

Le Client dispose d'un délai de 30 jours ouvrables à partir de la date d'envoi des rapports et relevés pour formuler une éventuelle contestation par écrit à défaut de quoi il est réputé avoir approuvé les transactions effectuées ou non effectuées par la Banque et lui avoir donné décharge de toute responsabilité.

6. Durée – Résiliation

Sous réserve d'acceptation par la Banque de la Stratégie d'Investissement choisie par le Client, la présente Convention de Conseil est conclue pour une durée indéterminée. Les parties peuvent y mettre fin à tout moment par lettre recommandée. Sans préjudice du dénouement des opérations en cours et, le cas échéant, du temps nécessaire à la liquidation totale ou partielle des avoirs déposés sur le Compte, la résiliation prend effet après un délai de trois jours ouvrables accomplis à compter de l'envoi de sa dénonciation écrite par la Banque au Client et à compter de la réception par la Banque de la résiliation à l'initiative du Client.

7. Traitement et protection des données personnelles

Les informations recueillies à l'aide du présent document peuvent être mises sur tout support et sont enregistrées par la Banque dans un fichier informatisé et traitées à des fins d'exécution de la présente Convention de Conseil et de gestion globale de la relation client et des services liés.

Afin de répondre à ses obligations réglementaires, notamment au regard de la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à vérifier l'authenticité des données fournies par le Client et à transférer ces données aux autorités publiques et aux juridictions compétentes.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention de Conseil et des opérations d'investissement qui y sont liées, la Banque peut transférer des données personnelles aux agents de transfert ainsi qu'aux intermédiaires spécialisés ou tout autre prestataire de service externe dont l'intervention est nécessaire pour la prestation des services au Client. Certains de ces destinataires des données sont situés en dehors de l'Union européenne. Dans le but de garantir la confidentialité des données et le respect des droits des personnes concernées par les traitements, la Banque s'efforce d'encadrer ces transferts en dehors de l'Union européenne afin de garantir que ces transferts de données personnelles correspondent entièrement aux exigences européennes requises depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles.

Les données personnelles du Client peuvent être utilisées par la Banque en vue de transmettre au Client des informations ou analyses économiques et financières sur les produits financiers correspondant à la Stratégie d'Investissement retenue.

La Banque pourra conserver les données personnelles pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités poursuivies par la Banque et suivant les modalités reprises dans les Conditions Générales de la Banque.

Le Client déclare avoir pris connaissance et accepter explicitement que ses données personnelles soient traitées selon les modalités décrites dans la présente clause ainsi que dans les Conditions Générales de la Banque, y compris en cas de transfert de ses données personnelles aux destinataires situés hors de l'Union européenne. Le Client bénéficie du droit de demander l'accès, la rectification, l'effacement et la portabilité de ses données à caractère personnel, et de celui de s'opposer à leur traitement ou encore d'en demander une limitation.

8. Loi applicable et juridictions compétentes

La présente Convention de Conseil est soumise, pour son exécution et son interprétation, aux lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Tout litige en relation avec la présente Convention de Conseil relève de la compétence exclusive des juridictions de et à Luxembourg. La Banque se réserve toutefois le droit d'attirer au domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent, nonobstant l'élection de juridiction qui précède.

9. Modification de la Convention de Conseil

La Banque peut modifier à tout moment la présente Convention de Conseil par une notification écrite pour tenir compte notamment des modifications législatives ou réglementaires, ainsi que des usages de la place et de la situation de marché ou de la politique de la Banque.

La Banque se réserve le droit, à tout moment, de notifier au Client, par tous moyens, y compris par l'indication sur un site Internet, les modifications apportées à la présente Convention de Conseil.

Ces modifications seront considérées comme approuvées si le Client n'y fait pas opposition par écrit. Cette opposition devra parvenir à la Banque dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la modification.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses de la présente Convention de Conseil n'affectera pas la validité des autres clauses qui demeurent applicables.

Acceptation de la Convention de Conseil

Les soussignés marquent expressément leur accord sur ce qui précède et conviennent que la présente Convention de Conseil porte sur les avoirs présents et futurs déposés sur le Compte suivant, ouvert auprès de la Banque :

Intitulé du Compte

N° de Compte

(ci-avant dénommé le « Compte »)

											-			

Fait à Luxembourg, le _____

en autant d'exemplaires que de parties

Signature du Client

Signature de la Banque

Intitulé du Compte

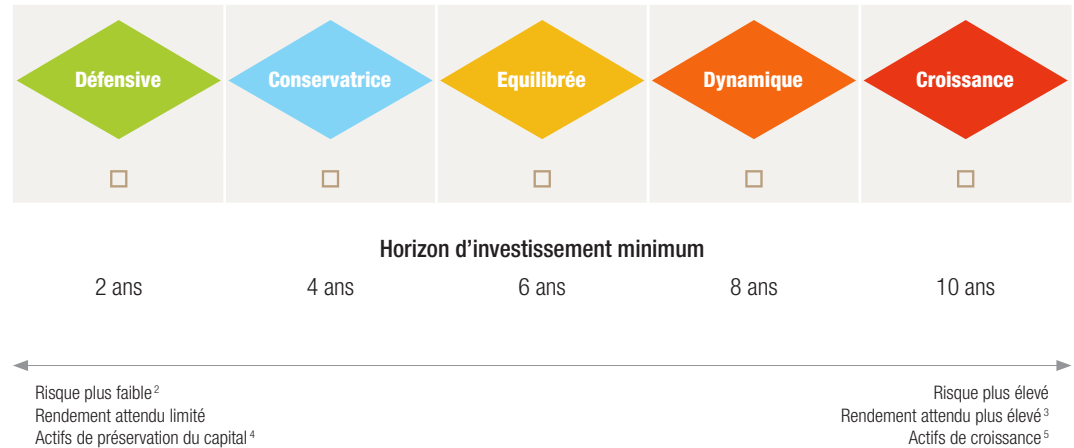
N° de Compte

(ci-avant dénommé le « Compte »)

								-		

Stratégie d'Investissement

Le Client déclare avoir choisi parmi les stratégies de la Banque, la Stratégie d'Investissement suivante telle que décrite dans l'annexe 2 de la Convention de Conseil¹ :



Fait à Luxembourg, le _____


en autant d'exemplaires que de parties

Signature du Client


Signature de la Banque

1. La Banque se réserve le droit de refuser tout choix du Client jugé inapproprié. En particulier, la Banque n'acceptera aucune Stratégie d'Investissement n'étant pas en conformité avec le Profil d'Investisseur du Client. Le cas échéant, le Client en sera informé et pourra, sous réserve d'acceptation de la Banque, opter pour une autre Stratégie d'Investissement. Si aucun choix du Client n'est accepté par la Banque, la Convention de Conseil deviendra automatiquement caduque.
2. Tout investissement implique des risques pouvant inclure des pertes en capital.
3. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.
4. Essentiellement des obligations, des fonds d'obligations, des trackers d'indices obligataires, voire des fonds de stratégies alternatives de type « absolute return », de l'or physique via trackers (ETF) ou encore des liquidités.
5. Essentiellement des actions, des fonds d'actions ou encore des trackers d'indices boursiers.

La Stratégie d'Investissement choisie dans l'annexe 1 correspond à l'allocation d'actifs et aux objectifs d'investissement suivants :

 <p style="text-align: center;">Défensive</p>	<p>Devise de référence EUR ou USD</p> <p>Horizon d'investissement minimum 2 ans</p> <p>Objectif d'investissement Cette stratégie d'investissement a pour objectif la préservation du capital investi, la protection du patrimoine étant privilégiée par rapport au rendement, tout en acceptant une faible fluctuation de la valeur du portefeuille. Elle vise à offrir un rendement en ligne avec le marché obligataire mondial.</p> <p>Allocation d'actifs et catégories d'instruments Tenant compte de la Stratégie d'Investissement choisie par le Client, le Service de Conseil pourra, dans le respect du Profil d'Investisseur du Client, porter sur tous types d'instruments définis dans le Guide d'Investisseur remis au Client.</p> <p>A titre strictement illustratif, l'allocation d'un portefeuille standard¹ répondant à cette stratégie d'investissement pourrait comprendre intégralement des actifs de préservation du capital (essentiellement des obligations, des fonds d'obligations, des trackers d'indices obligataires, voire des fonds de stratégies alternatives de type « absolute return », de l'or physique via trackers (ETF) ou encore des liquidités).</p> <p>En principe, les actifs de préservation du capital présentent un risque plus faible² et un rendement attendu plus limité que les actifs de croissance. Les actifs de croissance visent quant à eux la croissance à long terme d'un portefeuille et présentent, en principe, un risque plus élevé, voire très élevé, et des perspectives de rendement à long terme plus favorables³ que les actifs de préservation.</p>
---	--

1. L'allocation d'actifs du portefeuille du Client ainsi que les catégories d'instruments le composant lui sont propres et sont donc susceptibles de s'écarter, plus ou moins significativement, de celles d'un portefeuille standard.
2. Tout investissement implique des risques pouvant inclure des pertes en capital.
3. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.


	<p>Devise de référence EUR ou USD</p> <p>Horizon d'investissement minimum 4 ans</p> <p>Objectif d'investissement Cette stratégie d'investissement a pour objectif la préservation du pouvoir d'achat pour compenser l'inflation, avec une fluctuation limitée de la valeur du portefeuille. Elle vise un rendement légèrement supérieur à celui du marché obligataire pour une volatilité comparable.</p> <p>Allocation d'actifs et catégories d'instruments Tenant compte de la Stratégie d'Investissement choisie par le Client et de son Profil ESG¹, le Service de Conseil pourra, dans le respect du Profil d'Investisseur du Client, porter sur tous types d'instruments définis dans le Guide d'Investisseur remis au Client.</p> <p>A titre strictement illustratif, l'allocation d'un portefeuille standard² répondant à cette stratégie d'investissement pourrait comprendre entre 20% et 40% d'actifs de croissance (essentiellement des actions, des fonds d'actions ou encore des trackers d'indices boursiers), avec une allocation neutre de 30%. Le solde du portefeuille pourrait être investi en actifs de préservation du capital (essentiellement des obligations, des fonds d'obligations, des trackers d'indices obligataires, voire des fonds de stratégies alternatives de type « absolute return », de l'or physique via trackers (ETF) ou encore des liquidités).</p> <p>En principe, les actifs de préservation du capital présentent un risque plus faible³ et un rendement attendu plus limité que les actifs de croissance. Les actifs de croissance visent quant à eux la croissance à long terme d'un portefeuille et présentent, en principe, un risque plus élevé, voire très élevé, et des perspectives de rendement à long terme plus favorables⁴ que les actifs de préservation.</p>
---	---

1. L'intégralité de la politique d'intégration des risques ESG de la Banque est accessible sur le site www.banquedeluxembourg.com. Le Client ne disposant pas d'un accès internet ou souhaitant obtenir une version papier de la politique est invité à contacter son conseiller habituel ou à se présenter à la Banque.

2. L'allocation d'actifs du portefeuille du Client ainsi que les catégories d'instruments le composant lui sont propres et sont donc susceptibles de s'écarter, plus ou moins significativement, de celles d'un portefeuille standard.

3. Tout investissement implique des risques pouvant inclure des pertes en capital.

4. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.


	<p>Devise de référence EUR ou USD</p> <p>Horizon d'investissement minimum 6 ans</p> <p>Objectif d'investissement Cette stratégie d'investissement a pour objectif une appréciation modérée du portefeuille, tout en acceptant une certaine fluctuation de valeur. Elle vise un rendement supérieur à celui du marché obligataire avec une volatilité nettement inférieure à celle d'un placement exclusivement en actions.</p> <p>Allocation d'actifs et catégories d'instruments Tenant compte de la Stratégie d'Investissement choisie par le Client et de son Profil ESG¹, le Service de Conseil pourra, dans le respect du Profil d'Investisseur du Client, porter sur tous types d'instruments définis dans le Guide d'Investisseur remis au Client.</p> <p>A titre strictement illustratif, l'allocation d'un portefeuille standard² répondant à cette stratégie d'investissement pourrait comprendre entre 40% et 60% d'actifs de croissance (essentiellement des actions, des fonds d'actions ou encore des trackers d'indices boursiers), avec une allocation neutre de 50%. Le solde du portefeuille pourrait être investi en actifs de préservation du capital (essentiellement des obligations, des fonds d'obligations, des trackers d'indices obligataires, voire des fonds de stratégies alternatives de type « absolute return », de l'or physique via trackers (ETF) ou encore des liquidités).</p> <p>En principe, les actifs de préservation du capital présentent un risque plus faible³ et un rendement attendu plus limité que les actifs de croissance. Les actifs de croissance visent quant à eux la croissance à long terme d'un portefeuille et présentent, en principe, un risque plus élevé, voire très élevé, et des perspectives de rendement à long terme plus favorables⁴ que les actifs de préservation.</p>
---	--

1. L'intégralité de la politique d'intégration des risques ESG de la Banque est accessible sur le site www.banquedeluxembourg.com. Le Client ne disposant pas d'un accès internet ou souhaitant obtenir une version papier de la politique est invité à contacter son conseiller habituel ou à se présenter à la Banque.


2. L'allocation d'actifs du portefeuille du Client ainsi que les catégories d'instruments le composant lui sont propres et sont donc susceptibles de s'écarter, plus ou moins significativement, de celles d'un portefeuille standard.

3. Tout investissement implique des risques pouvant inclure des pertes en capital.

4. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

 <p>Dynamique</p>	<p>Devise de référence EUR ou USD</p> <p>Horizon d'investissement minimum 8 ans</p> <p>Objectif d'investissement Cette stratégie d'investissement a pour objectif une appréciation significative du portefeuille, en acceptant des fluctuations de valeur fréquentes et de grande ampleur. Elle vise une appréciation du capital sur le long terme avec une volatilité inférieure à celle d'un placement exclusivement en actions.</p> <p>Allocation d'actifs et catégories d'instruments Tenant compte de la Stratégie d'Investissement choisie par le Client et de son Profil ESG¹, le Service de Conseil pourra, dans le respect du Profil d'Investisseur du Client, porter sur tous types d'instruments définis dans le Guide d'Investisseur remis au Client.</p> <p>A titre strictement illustratif, l'allocation d'un portefeuille standard² répondant à cette stratégie d'investissement pourrait comprendre entre 65% et 85% d'actifs de croissance (essentiellement des actions, des fonds d'actions ou encore des trackers d'indices boursiers), avec une allocation neutre de 75%. Le solde du portefeuille pourrait être investi en actifs de préservation du capital (essentiellement des obligations, des fonds d'obligations, des trackers d'indices obligataires, voire des fonds de stratégies alternatives de type « absolute return », de l'or physique via trackers (ETF) ou encore des liquidités).</p> <p>En principe, les actifs de préservation du capital présentent un risque plus faible³ et un rendement attendu plus limité que les actifs de croissance. Les actifs de croissance visent quant à eux la croissance à long terme d'un portefeuille et présentent, en principe, un risque plus élevé, voire très élevé, et des perspectives de rendement à long terme plus favorables⁴ que les actifs de préservation.</p>
---	--

1. L'intégralité de la politique d'intégration des risques ESG de la Banque est accessible sur le site www.banquedeluxembourg.com. Le Client ne disposant pas d'un accès internet ou souhaitant obtenir une version papier de la politique est invité à contacter son conseiller habituel ou à se présenter à la Banque.
2. L'allocation d'actifs du portefeuille du Client ainsi que les catégories d'instruments le composant lui sont propres et sont donc susceptibles de s'écarter, plus ou moins significativement, de celles d'un portefeuille standard.
3. Tout investissement implique des risques pouvant inclure des pertes en capital.
4. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

 <p>Croissance</p>	<p>Devise de référence EUR ou USD</p> <p>Horizon d'investissement minimum 10 ans</p> <p>Objectif d'investissement Cette stratégie d'investissement a pour objectif une pleine exposition du portefeuille à la croissance du marché, en acceptant des fluctuations de valeur importantes et soudaines. Elle vise l'appréciation du capital sur le long terme.</p> <p>Allocation d'actifs et catégories d'instruments Tenant compte de la Stratégie d'Investissement choisie par le Client et de son Profil ESG¹, le Service de Conseil pourra, dans le respect du Profil d'Investisseur du Client, porter sur tous types d'instruments définis dans le Guide d'Investisseur remis au Client.</p> <p>A titre strictement illustratif, l'allocation d'un portefeuille standard² répondant à cette stratégie d'investissement pourrait comprendre entre 85% et 100% d'actifs de croissance (essentiellement des actions, des fonds d'actions ou encore des trackers d'indices boursiers). Le solde du portefeuille pourrait être investi en actifs de préservation du capital (essentiellement des obligations, des fonds d'obligations, des trackers d'indices obligataires, voire des fonds de stratégies alternatives de type « absolute return », de l'or physique via trackers (ETF) ou encore des liquidités).</p> <p>En principe, les actifs de préservation du capital présentent un risque plus faible³ et un rendement attendu plus limité que les actifs de croissance. Les actifs de croissance visent quant à eux la croissance à long terme d'un portefeuille et présentent, en principe, un risque plus élevé, voire très élevé, et des perspectives de rendement à long terme plus favorables⁴ que les actifs de préservation.</p>
--	--

1. L'intégralité de la politique d'intégration des risques ESG de la Banque est accessible sur le site www.banquedeluxembourg.com. Le Client ne disposant pas d'un accès internet ou souhaitant obtenir une version papier de la politique est invité à contacter son conseiller habituel ou à se présenter à la Banque.
2. L'allocation d'actifs du portefeuille du Client ainsi que les catégories d'instruments le composant lui sont propres et sont donc susceptibles de s'écarter, plus ou moins significativement, de celles d'un portefeuille standard.
3. Tout investissement implique des risques pouvant inclure des pertes en capital.
4. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.